Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 09-11-2026
ID : 976-200008811-20261031-086_CK_2026D-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

COMMUNE DE KOUNGOU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 086-CK-2026 du 31/10/2026

Date de la convocation : 23 octobre 2026

Nombre de membre en exercice :	**39**
Nombre de membres présents :	**22**
Nombre de procurations :	**02**
Nombre de membres absents :	**17**
Nombre de votants :	**24**

L'an deux mille vingt-et-six, le trente-et-un octobre à 09 heures 00, les membres du conseil municipal de la commune de Koungou se sont réunis en session ordinaire, exceptionnellement délocalisée au collège de Majicavo-Lamir, sur convocation qui leur a été adressée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de Madame Fatima BAOUMAR, 1ère adjointe au Maire de Koungou.

OBJET :

Délégation au Maire pour solliciter auprès de tout organisme financeur l'attribution de subventions au titre des opérations d'investissement et des actions de fonctionnement de la commune de Koungou

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché au tableau d'affichage de la Mairie et que la convocation avait été faite le 23 octobre 2026

Le Maire de Koungou

Etaient présents (es) :
Fatima BAOUMAR, Mohammad AHMED, Soifati ABDOU ALI, Justine ABDOU, Mariame AHAMADI, Sahali ANTURE, Sitina ASSANI, Zaïnabou ASSANI, Ibrahim Ousseni BACAR BACO, Djamaldine GOULAME, Andjilati HOUMADI, Soibtuya INDJILANI, Roukia KASSIDI, Bacar ISSIHAKA, Houmadi ABSOIR, Rozna HARIBOU, Anli LAZA, Samianti ALI OUSSENI, Ousmane Ben HADHRAMI, Naïlou Saïd MAENROUF, Roussi OMAR, Mohamadi SIAKA.

Etaient représentés (ées) – procurations :
- M. Haïdar MADI a donné procuration a donné procuration à Mme Justine ABDOU.
- M. Saïd ALI a donné procuration à Mme Zaïnabou ASSANI

Etaient absents (es) :
Saïd Raos AHAMADI, Fazouili MANRIFA, Saïd ALI, Moina Maoulida HALIFA, Soidifati HALIFFA, Toyfati Ahamadi ALI, Elphayède ABOUDOU, Habiba AHMED, Taoidoudi CHAMSSIDINE, Saouda LEPLEY ALI MLANAO, Bacar MAHAMOUDOU, Maoua SAID, M'Dallah MAHAMOUDOU, Bathinati MBALIA, Nidine MADI, Ayouba RIDJALI, M. Haïdar MADI.

Lors de la séance, en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Justine ABDOU** est désignée secrétaire de séance par le conseil municipal. Elle déclare accepter ces fonctions.

EXPOSÉ DU MAIRE
Dans le cadre de ses compétences et des orientations définies par la nouvelle mandature, la commune de Koungou est appelée à conduire de nombreux projets structurants nécessitant la mobilisation de financements extérieurs.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 09-11-2026
ID : 976-200008811-20261031-086_CK_2026D-DE

VU, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.2122-22, 26°, et L.2122-23 ;

VU, le budget communal et les orientations stratégiques de la nouvelle mandature ;

VU, l'extrait du Procès-verbal de la délibération n°0021/CK/2026 en date du 29 mars 2026 portant élection de Monsieur Saïd AHAMADI, en qualité de Maire de Koungou ;

VU, la délibération n°038-CK-2026 du 06 mai 2026 portant élection des adjoints au Maire de la Commune de Koungou ;

CONSIDÉRANT que la commune de Koungou conduit des projets et des actions relevant de ses compétences, dans des domaines aussi variés que l'aménagement du territoire, le renouvellement urbain, les équipements publics, l'éducation, la solidarité, le développement économique, la transition écologique et l'amélioration du cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces projets nécessite la mobilisation de financements extérieurs auprès de l'État, de l'Union européenne, des établissements publics, des collectivités territoriales et de tout autre organisme financeur ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs de financement sont soumis à des calendriers de programmation et de dépôt des demandes qui nécessitent une réactivité administrative accrue ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de faciliter la mise en œuvre des projets communaux et d'optimiser les possibilités de financement, de déléguer au Maire la compétence de solliciter l'attribution de subventions auprès de tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que cette délégation permettra de fluidifier les démarches administratives, de réduire les délais de traitement et de renforcer la capacité de la commune à mobiliser les financements nécessaires à la réalisation de ses projets ;

CONSIDÉRANT que la commission des finances lors de sa séance du 23 octobre 2026, a émis un avis favorable ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

Article 1 – Objet de la délégation

- Le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, conformément à l'article L.2122-22, 26°, du Code général des collectivités territoriales, afin de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions destinées au financement des opérations d'investissement et des actions de fonctionnement de la commune de Koungou.

Article 2 – Organismes financeurs concernés

- Cette délégation s'applique aux demandes de financement susceptibles d'être adressées notamment :
 - à l'État et à ses services déconcentrés ;
 - à l'Union européenne et aux organismes gestionnaires des fonds européens ;
 - au Département-Région de Mayotte ;
 - aux établissements publics nationaux et locaux ;
 - à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;
 - à l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;
 - à l'Agence française de Développement (AFD) ;
 - à la Banque des Territoires (BDT) ;
 - à la Caisse des dépôts et consignations ;
 - à la Caisse d'allocations familiales (CAF) ;
 - aux agences et organismes publics compétents ;

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20261031-086_CK_2026D-DE

- ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé susceptible de contribuer au financement des projets communaux.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 3 – Étendue de la délégation

- Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur le Maire est autorisé à :
 - solliciter toute subvention d'investissement ou de fonctionnement destinée à financer les projets et actions relevant des compétences de la commune ;
 - déposer et signer les dossiers de demande de subvention ainsi que les formulaires, courriers de sollicitation et pièces justificatives nécessaires à leur instruction ;
 - apporter les précisions et compléments administratifs ou techniques demandés par les organismes financeurs ;
 - procéder aux ajustements des dossiers de demande lorsque ceux-ci sont nécessaires à leur instruction, sous réserve qu'ils ne modifient pas substantiellement l'objet du projet ni les engagements relevant de la compétence du conseil municipal ;
 - accomplir toutes les démarches administratives nécessaires au suivi des demandes jusqu'à la notification de la décision de l'organisme financeur.

Les demandes de subvention devront porter sur des opérations ou des actions relevant des compétences communales et s'inscrire dans les orientations de la mandature ainsi que dans les programmations et dispositifs contractuels auxquels la commune participe.

Article 4 – Limites de la délégation

- La présente délégation porte exclusivement sur la sollicitation des subventions et le suivi administratif des demandes.
- Elle n'emporte pas délégation pour approuver les opérations lorsque cette approbation relève du conseil municipal, adopter ou modifier le budget communal, ni autoriser la signature des conventions ou la prise d'engagements financiers qui nécessiteraient une délibération spécifique.
- Lorsque la réglementation ou la nature de l'opération l'exige, le conseil municipal demeure compétent pour approuver le plan de financement, autoriser la signature des conventions attributives de subvention et prendre toute décision relevant de ses attributions.

Article 5 – Compte rendu au conseil municipal

- Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rendra compte au conseil municipal, à chacune de ses réunions obligatoires, de l'exercice de la présente délégation.

Article 6 – Exécution

- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le Département et fera l'objet des formalités de publicité requises pour son caractère exécutoire.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

La commune de Koungou

Pour le Maire empêché, par délégation
la première adjointe au Maire chargée
des affaires scolaires

Madame Fatima BAOUMAR

MAIRIE DE KOUNGOU (MAYOTTE) 1 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE